


Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	1995/0076(CNS)	Procédure terminée
Entreprises: statistiques structurelles		
Modification 1997/0232(CNS)		
Modification 2001/0023(COD)		
Abrogation 2006/0020(COD)		
Sujet		
3.45.20 Statistiques sur les entreprises		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
	Commission au fond précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		31/05/1995
		ELDR KESTELIJN-SIERENS Marie-Paule (Mimi)	
	Commission pour avis précédente		
Conseil de l'Union européenne	BUDG Budgets		
	RELA Relations économiques extérieures		23/05/1995
		ELDR PORTO Manuel	
	JURI Juridique et droits des citoyens		22/11/1995
		ELDR PELTTARI Seppo Viljo	
Formation du Conseil	Réunion	Date	
Pêche	1983		20/12/1996

Evénements clés			
31/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0099	Résumé
25/01/1996	Vote en commission		Résumé
25/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0038/1996	
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/03/1996	Débat en plénière		

14/03/1996	Décision du Parlement	T4-0123/1996	Résumé
02/08/1996	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09512/1996	
04/10/1996	Reconsultation officielle du Parlement		
20/11/1996	Vote en commission		
13/12/1996	Décision du Parlement	T4-0693/1996	Résumé
20/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
17/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0076(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 1997/0232(CNS) Modification 2001/0023(COD) Abrogation 2006/0020(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; CE avant Amsterdam E 213
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/08287; ECON/4/07620

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0099 JO C 146 13.06.1995, p. 0007	31/03/1995	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0594/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0061	31/05/1995	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0038/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0003	25/01/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0123/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0222-0236	14/03/1996	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	09512/1996	02/08/1996	CSL	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	T4-0693/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0365-0371	13/12/1996	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1667 JO L 244 29.09.2003, p. 0001-0031	01/09/2003	EU	
Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1668 JO L 244 29.09.2003, p. 0032-0056	01/09/2003	EU	
Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1669	01/09/2003	EU	

		JO L 244 29.09.2003, p. 0057-0073			
Acte législatif de mise en oeuvre		32003R1670 JO L 244 29.09.2003, p. 0074-0111	01/09/2003	EU	
Document de suivi		COM(2004)0249	13/04/2004	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2007)0494	04/09/2007	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0242	04/05/2011	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 1997/58](#)
[JO L 014 17.01.1997, p. 0001](#) Résumé

Entreprises: statistiques structurelles

L'objectif général du règlement proposé est de demander aux Etats membres de fournir à Eurostat des données statistiques comparables concernant la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises européennes, en vue de répondre aux besoins en informations statistiques de la Commission, des Etats membres, des entreprises et d'autres utilisateurs. La proposition fixe les normes, les standards et les définitions nécessaires à la production de statistiques comparables dans l'Union européenne, sans exposer en détail les méthodes de collecte à utiliser. Chaque Etat membre a la possibilité de procéder aux collectes de données de la façon qui convient le mieux à sa situation propre, afin, par exemple, de tenir compte des normes nationales pour la présentation des comptes des sociétés. ?

Entreprises: statistiques structurelles

L'avis approuve le projet de règlement et souhaite vivement que le module concernant les services financiers soit présenté le plus rapidement possible. En outre, pour ce qui concerne les statistiques présentées dans le module relatif au commerce et à la distribution, des données supplémentaires sont nécessaires. Finalement, l'avis considère que l'observation du Parlement européen de faire en sorte qu'EUROSTAT devienne un organisme autonome peut contribuer de façon positive à une répartition plus claire des fonctions entre EUROSTAT et la Commission. ?

Entreprises: statistiques structurelles

La CEM a adopté le rapport de Mme Marie-Paule KESTELIJN-SIERENS (ELDR, B) sur la proposition de règlement relative aux statistiques structurelles sur les entreprises. Parmi les amendements, on peut relever : - la nécessité d'avoir recours à la technique de l'échantillonnage chaque fois que cela est possible par des entreprises dont la taille est inférieure à un certain seuil. Il s'agit d'éviter les tracasseries administratives inutiles pour les PME, - la nécessité de produire et de diffuser les résultats des enquêtes aussi rapidement que possible.

Entreprises: statistiques structurelles

En adoptant le rapport de Mme Marie-Paule KESTELIJN-SIERENS (ELDR) sur la proposition de règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, le Parlement européen apporte une série d'amendements devant permettre un meilleur équilibre entre la nécessité de disposer de statistiques rapides et fiables et les intérêts des fournisseurs de données. Une première série d'amendements vise à faire en sorte que la technique de l'échantillonnage soit utilisée, chaque fois que cela est possible, par des entreprises dont la taille est inférieure à un certain seuil. Une deuxième série d'amendements vise à résoudre le problème du coût considérable de la collecte des données et de l'établissement des statistiques. Enfin, le PE estime que les résultats des enquêtes statistiques doivent être fournis et diffusés aussi rapidement que possible.

Entreprises: statistiques structurelles

Le Parlement européen a approuvé le projet de règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises.

Entreprises: statistiques structurelles

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques comparables concernant la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises européennes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 58/97/CE, Euratom du Conseil, relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises. CONTENU : le règlement fixe les normes, les standards et les définitions nécessaires à la production de statistiques comparables dans l'Union européenne, sans exposer en détail les méthodes de collecte à utiliser. Chaque Etat membre a la possibilité de procéder aux collectes de données de la façon qui convient le mieux à sa situation propre, afin, par exemple, de tenir compte des normes nationales pour la présentation des comptes des sociétés. Les statistiques ont pour objet d'analyser notamment : - la structure et l'évolution des activités des entreprises; - les facteurs de production mis en oeuvre; - le développement régional, national, communautaire et international des entreprises et des marchés; - la politique des entreprises; - les PME; - les caractéristiques spécifiques d'entreprises relevant de groupements particuliers d'activités. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 06/02/1997 ?

Entreprises: statistiques structurelles

La Commission a présenté un rapport sur la mise en oeuvre du règlement 58/97 du Conseil (règlement SSE), modifié par le règlement 410/98 du Conseil. Ce rapport étudie les modalités et le degré de mise en oeuvre du règlement SSE par chaque Etat membre et présente les actions engagées par la Commission en vue de produire des statistiques structurelles sur les entreprises comparables en Europe. L'analyse est fondée sur la situation fin 2002, une échéance qui autorise les comparaisons systématiques directes entre les années de référence 1996 et 2000. Le résultat majeur à signaler est l'augmentation spectaculaire du volume de données disponibles entre les deux années de référence. En moyenne, le taux de disponibilité pour seize pays et pour les principales séries est passé de 54% à 82%. Un deuxième résultat majeur est l'amélioration notable de l'actualité des données. Les données effectivement transmises montrent que le délai moyen s'écoulant après la date limite est passé de plus de cinq mois pour l'année de référence 1996 à un mois et demi pour l'année de référence 2000. Enfin, les besoins des utilisateurs dans le domaine des statistiques structurelles sur les entreprises ont continué d'augmenter et de se diversifier. En revanche, la confidentialité reste préoccupante pour les statistiques sur les entreprises de l'UE, même si de nets progrès sont à noter dans ce domaine par rapport à la situation décrite dans le premier rapport. Les progrès demeurent également lents en ce qui concerne l'évaluation de la charge de réponse, puisque très peu d'Etats membres collectent régulièrement ce type d'information. Sur un plan général, depuis l'adoption du règlement SSE, la plupart des Etats membres ont réalisé de grands progrès dans la mise à disposition de données de haute qualité aux utilisateurs des données SSE européennes. Parmi les Etats qui n'y sont pas parvenus, la majorité a poursuivi les efforts en 1999 et 2000 et a progressé vers la mise en oeuvre complète. Des problèmes significatifs demeurent dans deux pays: - en Irlande, les seuils doivent être supprimés dans l'industrie et la construction. Malgré les récentes améliorations enregistrées, les délais ne se sont pas sensiblement améliorés en 2000 par rapport à 1996; - la faible disponibilité de données grecques est le principal problème particulier posé par la mise en oeuvre du règlement. Quant aux autres pays, il convient de relever les domaines à améliorer: - la Belgique devrait progresser sur le plan de l'actualité des données régionales; - l'Allemagne devrait progresser en ce qui concerne l'actualité des données du secteur du commerce en général, les données par classe de taille et les données régionales sur les services; - l'Espagne devrait progresser en ce qui concerne l'actualité des données du secteur de la construction; - la Suède devrait produire des données régionales sur la construction. La Commission poursuivra sa coopération avec les autorités statistiques nationales en vue d'examiner les exigences imposées par le règlement SSE compte tenu de l'évolution des besoins des utilisateurs et de la charge pesant sur les entreprises. En particulier: - Eurostat établira un système de déclaration qui sera actualisé régulièrement; - la Commission continuera de coopérer avec les instituts nationaux de statistique pour assurer la mise en oeuvre intégrale du règlement SSE sur les points encore inachevés; - Eurostat et les Etats membres élaboreront et mettront en oeuvre un programme de qualité permettant de mesurer la qualité et de résoudre des problèmes y afférents; - Eurostat poursuivra ses efforts visant à accélérer la disponibilité des données en améliorant les procédures de traitement des données; - la Commission coopérera avec les autorités statistiques nationales pour mettre en oeuvre la "stratégie services" présentée en septembre 2002. Elle lancera une deuxième série de consultations sur la possibilité d'adaptation de certaines parties du règlement SSE qui n'ont pas été prises en compte lors de la première série d'adaptations achevée en septembre 2002.?

Entreprises: statistiques structurelles

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en ?uvre du règlement n° 58/97 du Conseil, modifié par le règlement n° 410/98 du Conseil et le règlement 2056/2002 du Parlement européen et du Conseil. D'une manière plus générale, le rapport se propose de fournir des informations sur les actions engagées par la Commission pour assurer que des statistiques structurelles européennes de grande qualité sur les entreprises soient mises à la disposition des utilisateurs, ainsi que sur les modalités et le degré de mise en ?uvre du règlement SSE par chacun des Etats membres. Il contient des informations sur la charge imposée aux entreprises et sur les actions mises en ?uvre pour réduire cette charge.

Évolution réglementaire : plusieurs événements majeurs ont marqué l'évolution réglementaire depuis l'adoption du règlement n° 58/97 et de ses dispositions d'application. Le dernier en date est une proposition de la Commission relative à la refonte du règlement SSE qui se trouve actuellement à l'examen (voir [COD/2006/0020](#)). La refonte proposée simplifie les exigences en supprimant les caractéristiques moins importantes. Elle vise à assurer la couverture de certains secteurs économiques qui connaissent une croissance rapide ? notamment dans le domaine des services ? et qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi statistique auparavant. La refonte a également pour objectif d'assurer la disponibilité d'informations sur le secteur dynamique des entreprises et sur la démographie de celles-ci. Elle rationalise et codifie un ensemble d'instruments juridiques existants et abrogera l'acte juridique antérieur.

Respect du règlement SSE : le règlement SSE comporte 7 annexes (module commun ; industrie ; commerce ; construction ; assurance ; établissements de crédit ; fonds de pension). L'observance des dispositions du règlement SSE est évaluée sur la base du respect des délais de transmission des données par les Etats membres, ainsi que de l'exhaustivité des ensembles de données transmis. À l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de faire une évaluation complète d'autres aspects, tels que la qualité des données transmises.

D'une manière générale, le respect des délais dans la transmission des données s'est amélioré au cours des ans. Toutefois, certains pays continuent à envoyer leurs données avec un retard important, ce qui freine la diffusion des agrégats communautaires. Des plans d'action nationaux ont été élaborés par les Etats membres concernés afin de garantir que les délais fixés par le règlement soient respectés à l'avenir.

En ce qui concerne l'exhaustivité des données transmises par les pays concernés, une agrégation des ensembles de données entrant dans les séries définitives des annexes 1 à 4, envoyés par les pays de l'EU-27 et la Norvège, représente 85% du volume total des données exigées. Il s'agit là d'un progrès notable par rapport à la situation décrite dans le rapport précédent au Parlement européen et au Conseil, mais ce résultat reste insuffisant. Plusieurs pays prennent actuellement des mesures pour améliorer la disponibilité des données.

Depuis le rapport précédent, plusieurs pays ont accompli des progrès dans le respect global des dispositions du règlement SSE. Dans le cas de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Finlande, du Royaume-Uni et de la Norvège, la situation s'est améliorée entre les années de référence 2001 et 2004. Dans le cas de la plupart des nouveaux États membres, le respect du règlement est «bon», voire «très bon». La Grèce a réalisé des efforts considérables pour rattraper son retard depuis 2005. En Belgique, des efforts doivent être poursuivis pour améliorer le respect des délais. Enfin, l'Allemagne a mieux respecté les délais lors de l'envoi de ses données relatives au commerce, à l'hôtellerie et à la restauration, ainsi qu'au secteur de l'énergie, mais doit progresser encore.

Charges imposées aux entreprises : la refonte du règlement SSE a pour but d'alléger autant que possible la charge supportée par les entreprises, en supprimant un certain nombre de variables obligatoires, en passant d'une collecte annuelle à une collecte pluriannuelle pour d'autres variables et en supprimant les variables facultatives. Afin d'obtenir des données précises sur la charge que les statistiques structurelles sur les entreprises génèrent pour ces dernières, Eurostat a collecté ces informations à l'aide d'un questionnaire normalisé. Une partie du questionnaire concernait les données relatives à la charge effectivement supportée, tandis qu'une seconde partie portait sur les mesures déjà prises ou prévues par les États membres pour réduire cette charge. Eurostat a reçu des réponses de 18 pays; 15 de ces réponses contenaient des informations sur la charge que représente pour les entreprises la transmission des données relatives aux annexes I à IV, et cinq, concernant la charge représentée par la transmission des données destinées aux annexes V à VII. Dans 14 cas, il était indiqué que des économies potentielles étaient possibles si certaines parties du règlement SSE étaient supprimées.

S'agissant des mesures prises ces dernières années par les États membres pour réduire la charge imposée aux entreprises, des enquêtes par sondage sont utilisées fréquemment. En février 2007, 26 des 27 États membres recouraient déjà à ce type d'enquêtes plutôt qu'à des enquêtes exhaustives. La taille moyenne des échantillons étant de 5% pour les grands pays, de 8% pour les pays de taille moyenne et d'un peu plus de 20% pour les petits pays, la charge supportée par les entreprises s'en trouve notablement réduite. Ces chiffres indiquent également qu'il est justifié de réduire plus fortement la charge pesant sur les petits pays, par exemple en différenciant les obligations de déclaration par l'utilisation de drapeaux «CETO» (contribution aux totaux européens uniquement).

Dans un certain nombre de cas, les pays ont déjà exempté les très petites entreprises d'une participation à leurs enquêtes. Dans de nombreux États membres, on observe une tendance forte et croissante à utiliser des données administratives plutôt que des enquêtes. Une amélioration des stratégies d'échantillonnage pourrait également contribuer à réduire la charge imposée aux entreprises moyennant des investissements des INS. Certains pays ont également commencé à étudier des moyens plus directs de collecter les données, par exemple en exploitant directement les comptes des entreprises.